DECRET n° 000746/PR/MSPP du 3 octobre 2002 réglementant la pratique des bilans de Santé des enfants en âge préscolaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT.

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 000128/PR du 27 janvier 2002, fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 001/95 du 14 janvier 1995, portant orientation de la politique de la santé en République Gabonaise ;

Vu le décret n° 001158/PR/MSPP du 4 septembre 1997, fixant les attributions et l'organisation du Ministère de la Santé Publique et de la Population ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret pris en application des articles 11 et 109 de l'ordonnance n° 001/95 du 14 janvier 1995 susvisée réglemente la pratique des bilans de santé des enfants en âge préscolaire.

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : La pratique des bilans de santé dans la petite enfance vise à donner à l'enfant la pleine possession de toutes ses facultés pour réussir sa vie d'écolier et d'homme adulte.
Elle vise également le recensement, le dépistage des maladies ou malformations, en vue de leur exploitation pour des études épidémiologiques.

CHAPITRE I : DES DIFFERENTS BILANS DE SANTE

Article 3 : Il est institué trois bilans de santé en faveur des enfants âgés de 0 à 6 ans.
Trois bilans de santé seront pratiqués sur l'enfant d'âge préscolaire (0 à 6 ans) :

- le premier bilan est pratiqué à l'âge de 10 mois. Il vise à rechercher les maladies héréditaires ou les malformations de l'enfant ;
- le deuxième bilan est pratiqué à l'âge de 2 ans, au moment où le développement psychomoteur de l'enfant est acquis et où débute son langage ;
- le troisième bilan pratiqué à l'âge de 4 ans, permet le dépistage de toutes les causes d'inadaptation susceptibles de perturber ultérieurement l'intégration en milieu scolaire et à la vie sociale.

CHAPITRE 2 : DU DOSSIER MEDICAL

Article 4 : Les bilans de santé visés à l'article 3 ci-dessus sont consignés dans le dossier médical de chaque enfant.

Article 5 : Le dossier médical se compose d'un carnet de santé et d'une fiche technique de suivi. Le carnet de santé est obligatoire et cédé à un tarif accessible fixé par voie réglementaire.

Article 6 : Chaque spécialiste utilisant la même méthode d'examen remplit les rubriques du dossier le concernant.

Article 7 : La synthèse du dossier faite à la suite de chaque bilan, est adressée à la famille et au Médecin du Centre de SMI (Santé Maternelle et Infantile) assortie des conclusions et des mesures à suivre.

Article 8 : Le dossier de chaque enfant est conservé 10 ans après le dernier bilan pour servir de référence le cas échéant, aux bilans ultérieurs des autres frères et sœurs.

CHAPITRE III : DE L'EQUIPE MEDICALE ET PARAMEDICALE

Article 9 : L'équipe médicale devant réaliser les bilans de santé comprend :

- des Médecins pédiatres ;
- des Ophtalmologistes ;
- des O.R.L.
- des Radiologues ;
- des Médecins biologistes ;
- des Stomatologistes ;
- des Pédopsychiatres.

Article 10 : L'équipe paramédicale comprend :

- des Psychologues spécialisés dans la psychologie de l'enfant ;
- des puéricultrices ;
- des Assistantes sociales ;
- des Orthoptistes.

Article 11 : Les équipes médicales et paramédicales sont coordonnées par des pédiatres ou médecins agrées exerçant dans les établissements reconnus comme centre de bilan de santé et dont la liste est publiée chaque année par le Ministre chargé de la Santé Publique.

CHAPITRE IV : DE LA REALISATION PRATIQUE DES BILANS

Article 12 : Les bilans de santé se font sur rendez-vous, au centre le plus proche du domicile ou aux horaires de consultation. Ils se déroulent en une seule séquence et comportent une série d'investigations. Lorsque le bilan est terminé, le médecin communique aux parents les premières conclusions.

Article 13 : En cas de nécessité, le Médecin prescrit des examens complémentaires à la suite desquels il effectue une synthèse analytique complète de toutes les séquences du bilan et en dégage les conclusions.

Article 14 : Les conclusions pratiques sont de deux ordres :

- les dépistages qui donnent lieu à une thérapeutique immédiate à la charge du Médecin du Centre de PMI ;
- les anomalies graves qui nécessitent une surveillance régulière par le Médecin et les Assistantes Sociales du Centre de PM.

Article 15 : Outre des synthèses et conclusions du Médecin responsable, les comptes rendus médicaux et psychologiques sont assortis des photocopies des différents examens complémentaires.

Article 16 : Les bilans de santé de l'Enfant sont effectués aux conditions du service public de santé. Un certificat médical avec la signature des différents Médecins composant l'équipe médicale est délivré aux parents par perception des allocations familiales.

CHAPITRE V : DES INVESTIGATIONS

SECTION I : DES EXAMENS COMPLEMENTAIRES SYSTEMATIQUES

Article 17 : Les prélèvements pour les examens complémentaires systématiques sont pratiqués sous la responsabilité d'un chef de laboratoire.

Les examens pratiqués à tous les âges sont :

- la numération formule sanguine ;
- la parasitologie des selles et la recherche des parasites sanguins à partir du 2e et 3e bilan ;
- l'électrophorèse et l'hémoglobine à l'âge de dix mois ;
- les glycémies au troisième bilan ;
- le groupe sanguin, facteur rhésus ;
- la radio des poumons ;

Article 18 : Les puéricultrices et les assistantes sociales recueillent auprès des parents des renseignements sur :

- la grossesse ;
- l'accouchement ;
- l'état de l'enfant à la naissance ;
- les maladies antérieures, accidents et interventions compris ;
- les hospitalisations ;
- les vaccinations ;
- le mode d'alimentation ;
- le mode de garde de l'enfant ;
- le statut parental
- le milieu socio-culturel où vit l'enfant ;
- le type d'habitat, les antécédents familiaux de l'enfant.

Cette consultation se termine par les mensurations de l'enfant.

SECTION 2 : DES EXAMENS FACULTATIFS

Article 19 : Sont facultatifs :

- l'ORL ;
- l'examen ophtalmologique ;
- l'examen psychologique ;
- l'examen stomatologique ;
- l'examen pratique.

Article 20 : L'examen ORL est un examen détaillé de la sphère ORL avec, si nécessaire, une radiographie des sinus ou du cavum, un audiogramme et un examen audiologique réalisé par un orthophoniste.

Article 21 : L'examen ophtalmologique recherche les anomalies de l'œil et des annexes. Les réflexes photo moteur est exploré la fonction motrice, la recherche d'un strabisme est particulièrement privilégié :

- à 10 mois : détermination de l'acuité visuelle ;
- à 2 ans : détermination de l'acuité visuelle ;
- à 4 ans : détermination de l'acuité visuelle et la vision des couleurs est appréciée.

Article 22 : L'examen psychologique comporte un entretien avec les parents sur le comportement de l'enfant et les tests.

Article 23 : L'examen stomatologique sera pratiqué à l'âge de 4 ans. Le stomatologiste s'informe du brossage des dents de l'enfant, de la prise du fluor, de la consommation des sucreries. Il pratique un examen endobuccal et exobuccal à la recherche d'un trouble de l'articulé dentaire. Il note l'état de la dentition ainsi que les caries.

Article 24 : L'examen pratique est réalisé par un pédiatre ou un médecin compétent qui après avoir pris connaissance de l'interrogatoire, procède à un examen minutieux de chaque appareil.

Il peut demander, si nécessaire, des investigations complémentaires qui lui semblent indispensables tels que des radiographies, échographies, électrocardiogrammes, examens de laboratoire, la chimie des urines, urée créatinine, protédimie etc…

Toutes ces investigations sont effectuées au tarif du service public de santé.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 25 : Dans les provinces où les établissements publics ne disposent pas de structures adéquates et des équipes médicales et paramédicales complètes, les bilans de santé peuvent se limiter à des examens biologiques simples (numération formule sanguine, chimie des urines, parasitologie des selles).

En cas de doute, l'enfant sera orienté vers un spécialiste.

Article 26 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que besoin, les mesures de toutes nature nécessaire à l'application

du présent décret.

Article 27 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié, selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 03 octobre 2002

Par le président de la République,
Chef de l'Etat

EL HADJ OMAR BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Jean François NTOUTOUME EMANE

Le Ministre de la Santé Publique

Faustin BOUKOUBI

Le Ministre de l'Education Nationale

Daniel ONA ONDO

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique
et de la Décentralisation

Idriss NGARI

Le Ministre de la Solidarité Nationale,
des Affaires Sociales et du Bien-être

André MBA OBAME

Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme
Administrative et de la Modernisation de l'Etat

Pascal Désiré MISSONGO

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances,
du Budget et de la Privatisation

Paul TOUNGUI